



N° Arrêté : 22/BM/1052

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS
DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY
AVENANT A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20/BM/404**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, définissant les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal n° 20/BM/404 du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,

VU le partenariat établi dans le cadre du « Off du Festival des Nuits de Saint-Jacques » entre l'office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et les débits de boissons qui souhaitent organiser un concert sur leur terrasse le samedi 16 juillet 2022,

VU l'accord de la municipalité pour prolonger exceptionnellement l'horaire de fin de ces concerts jusqu'à minuit,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un avenant pour permettre et réglementer ces concerts exceptionnels à l'occasion du « Off du Festival des Nuits de Saint-Jacques » ,

ARRÊTÉ

Article 1 - A l'occasion du « Off du Festival des Nuits de Saint-Jacques », l'exploitant qui désire organiser, sur sa terrasse, accordée par arrêté municipal, un concert le samedi 16 juillet 2022, l'horaire de fin de ces concerts, dans ce cadre précis, sera fixé à titre exceptionnel à minuit ce soir là.

ARTICLE 2 – L'exploitant doit en faire la demande expresse auprès de l'Office de Tourisme et du service réglementation en charge de la prise des arrêtés municipaux pour chacun des établissements demandeurs.

ARTICLE 3 - L'intensité sonore de chacun de ces concerts devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et de tranquillité publiques tant vis à vis de sa clientèle que pour l'ensemble des usagers du domaine public.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juillet 2022

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHON

